

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ LEPLATRE ET COMPAGNIE POUR LE COMPLEXE CÉRÉALIER QU'ELLE EXPLOITE
À MEUNG-SUR-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant la société LEPLATRE SA, dans le cadre de l'extension de ses activités, à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé n°20 de la Maison Neuve à la Garance à MEUNG-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 29 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 20 novembre 2025 ;

Vu la notification à la société LEPLATRE SA du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 20 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le système de détection incendie mis en place dans le magasin engrais ne dispose pas de système de report d'alarme en tout temps permettant à l'exploitant d'être informé d'une détection incendie au sein de ses installations, en dehors des heures ouvrées ;
- l'ensemble des composantes du silo Vendôme n'est pas débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages réalisés par l'exploitant n'est pas adaptée en regard du constat du 20 novembre 2025. Aucune opération de nettoyage n'a été réalisée à l'issue de la campagne de collecte de cet été, et durant la campagne de séchage du maïs de cet automne ;
- l'élévateur E3 du silo Vendôme est dépourvu de détecteur de déport de sangle ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, des arrêtés ministériels des 29 mars 2004 et 26 novembre 2012, ainsi que de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPLATRE ET COMPAGNIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 et des arrêtés ministériels des 29 mars 2004, 6 juillet 2006 et 26 novembre 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à EPIEDS-EN-BEAUCE (45130), pour le complexe céréalier qu'elle exploite chemin de la maison neuve à Garance à MEUNG-SUR-LOIRE (45130) est mise en demeure, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. conformément à l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, de disposer d'un système de report d'alarme incendie en tout temps, y compris en dehors des heures ouvrées, relié au système de détection de fumée de ses installations de stockage d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques ;
2. conformément à l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, de débarrasser des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler, l'ensemble des composantes du silo Vendôme ;
3. conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, d'adapter le nettoyage et les contrôles de la propreté dans les périodes de très forte activité, et préciser cela à travers des consignes écrites de nettoyage précisant notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté ;

4. conformément à l'article 7.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, d'équiper l'élève E3 du silo Vendôme d'un détecteur de départ de sang. Ce capteur arrête l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LEPLATRE ET COMPAGNIE par voie postale.
Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 25 FEV. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

Diffusion :

- Société LEPLATRE ET COMPAGNIE
- Madame le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE
- UD DREAL

